

---

---

PREFECTURE DU GERS

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie  
à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de calcaire  
sise aux lieux-dits «Coume d'Envives» et «Néchieu»  
sur le territoire de la commune de JEGUN**



**LE PREFET du GERS,  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,**

**VU le code minier ;**

**VU le code de l'urbanisme ;**

**VU le code rural ;**

**VU le code forestier ;**

**VU le code de la santé publique ;**

**VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments  
historiques ;**

**VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites ;**

**VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;**

**VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la  
récupération des matériaux ;**

**VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la  
protection de l'environnement ;**

**VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;**

**VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;**

**VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi  
du 19 juillet 1976 susvisé ;**

- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU la circulaire du ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 autorisant M. Philippe DUFFILLOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur le territoire de la commune de JEGUN ;
- VU la demande déposée le 25 février 1999 par Mme Eve DUFFILLOL, gérante de la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie en vue d'être autorisée à se substituer à M. Philippe DUFFILLOL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 mars 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 mars 1999 ;
- VU le courrier en date du 12 avril 1999 par lequel Mme Eve DUFFILLOL, gérante de la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie, indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er.**

La société d'exploitation DUFFILLOL et Cie (siège social : « à la Coume d'Envives » à JEGUN) est autorisée à se substituer à M. Philippe DUFFILLOL pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur le territoire de la commune de JEGUN, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 susvisée.

## ARTICLE 2 -

Un extrait du présent arrêté dont copie demeure déposée aux archives de la mairie de JEGUN est affichée par les soins du maire de cette commune, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

## ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos- Cours Lyautey- BP 543-64010 PAU Cédex). Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 29 de l'arrêté d'autorisation du 4 août 1998.

## ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de JEGUN, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement- inspecteur des installations classées-, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

  
Françoise JOSSE



AUCH, le 16 AVR. 1999

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Marc BEDIER